

SAGE du bassin Orge-Yvette



Notice urbanisme *Version du 31/08/2026*

Avec le concours de :



SYNDICAT DE L'ORGE



PRÉAMBULE

La loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992, modifiée par la loi n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, énonce **que l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres, sont d'intérêt général.** Cette même loi institue à l'échelle des grands bassins français des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (**SDAGE**) et à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente ou pour un système aquifère des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (**SAGE**).

Le SAGE, déclinaison locale du SDAGE, a notamment pour vocation de définir des **dispositions** et de prescrire des **règles** permettant l'atteinte des objectifs généraux, tenant compte des adaptations nécessaires au changement climatique, ainsi que les principes énoncés aux articles L. 211-1 et L. 430-1 du code de l'environnement et la satisfaction ou la conciliation des usages. Il est compatible avec les objectifs généraux et les orientations du SDAGE. Il constitue un projet local de développement, tout en s'inscrivant dans une démarche de préservation de la ressource en eau et des milieux.

La révision du SAGE en 2021 a été motivée par l'actualisation de connaissances acquises depuis 2014 et la nécessité de prendre en compte et d'assurer la compatibilité des documents avec de nouvelles réglementations (Loi Biodiversité, Loi Climat & résilience ...) et le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027.

Le décret n°2024-1098 du décembre 2024 sur la modernisation des SAGE intègre de nouvelles obligations quant à l'application et la rédaction des SAGE, notamment la création d'une **notice**, en annexe du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), expliquant comment intégrer les dispositions et les règles du SAGE dans les documents d'urbanisme. Dans le nouveau **SAGE Orge-Yvette, 10 dispositions** visant les documents d'urbanisme ont été intégrées contre 3 en 2014 :

- 💧 Elaborer et actualiser les zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales (disposition 2), P88/222 du PAGD
- 💧 Protection des berges des cours d'eau (disposition 23), P112/222 du PAGD
- 💧 Protection des zones humides (disposition 32), P123/222 du PAGD
- 💧 Protection des mares (disposition 33), P124/222 du PAGD
- 💧 Protection des zones inondables (disposition 47), P136/222 du PAGD
- 💧 Protection des axes de ruissellement et des éléments paysagers inventoriés (disposition 52), P140/222
- 💧 Prise en compte de la gestion des eaux pluviales (disposition 59), P147/222 du PAGD
- 💧 Protection des ressources en eau stratégiques destinées à l'Alimentation en Eau Potable (AEP) dans le futur (disposition 64), P151/222 du PAGD
- 💧 Adéquation entre le développement urbain et les capacités et de traitement des eaux (disposition 65), P152/222 du PAGD
- 💧 Protection des périmètres de protection des captages d'eau potable (disposition 66), P152/222 du PAGD.

Cette **notice** est un outil méthodologique qui vise à faciliter la compréhension des dispositions du SAGE Orge-Yvette en expliquant comment les intégrer dans les différents documents constituant un PLU, PLUi ou un SCOT. L'objectif de cette **notice urbanisme** est donc d'aider les collectivités devant rédiger un document d'urbanisme à concilier les enjeux d'aménagement de leur territoire avec ceux de la gestion de l'eau. Les documents d'urbanisme ont pour obligation d'être **compatible avec le SAGE**, en contribuant à la mise en application des dispositions du PAGD ou, à minima, en s'assurant de ne pas

être en opposition avec celles-ci. Cependant le SAGE ne se substitue pas à la compétence urbanisme des communes ou des intercommunalités comme il ne les dépossède pas du choix d'aménagement de leur territoire. L'objectif est d'intégrer toutes les questions liées à la gestion de l'eau (désimperméabilisation, gestion des eaux pluviales, protection des zones humides et zones inondables...) pour anticiper d'éventuelles conséquences (inondations, ruissellement, pollutions...). Par ailleurs, les 10 dispositions du SAGE s'appliquant aux documents d'urbanisme n'engendrent pas de dépenses supplémentaires pour les communes (pas d'étude à mener ou d'infrastructures à construire) mais nécessitent principalement la prise en compte de données déjà existantes (cartes des zones humides, cartes PPRI...). À noter qu'en **cas de superposition de plusieurs SAGE** (par exemple, les communes situées sur les bassins versants de l'Orge et de la Rémarde doivent aussi respecter le SAGE Nappe de Beauce), les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les règles et dispositions du **SAGE le plus contraignant** selon la thématique (zones humides, eaux pluviales...).

Glossaire

- 💧 **ANC** : assainissement non-collectif
- 💧 **BRGM** : bureau de recherches géologiques et minières
- 💧 **CLE** : commission locale de l'eau
- 💧 **DRIEAT** : direction régionale interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports
- 💧 **EP** : eaux pluviales
- 💧 **ERC** : éviter, réduire, compenser
- 💧 **ICPE** : installation classée pour la protection de l'environnement
- 💧 **LEMA** : loi sur l'eau et les milieux aquatiques
- 💧 **OAP** : orientation d'aménagement et de programmation
- 💧 **PADD** : projet d'aménagement et de développement durable
- 💧 **PAGD** : plan d'aménagement de gestion durable du SAGE
- 💧 **PAPI** : programme d'action et de prévention des inondations
- 💧 **PLU** : plan local d'urbanisme
- 💧 **PLUi** : plan local d'urbanisme intercommunal
- 💧 **PPRI** : plan de prévention des risques inondation
- 💧 **SAGE** : schéma d'aménagement et de gestion des eaux
- 💧 **SCOT** : schéma de cohérence territoriale
- 💧 **SDA** : schéma directeur d'assainissement
- 💧 **SDAGE** : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
- 💧 **SPANC** : service public de l'assainissement non-collectif
- 💧 **STEP** : station d'épuration
- 💧 **STEU** : station de traitement des eaux usées
- 💧 **TVB** : trame verte et bleue

- 💧 **ZEC** : zone d'expansion de crue
- 💧 **ZH** : zone humide
- 💧 **ZI** : zone inondable
- 💧 **ZNEC** : zone naturelle d'expansion de crue

La portée juridique du PAGD et du Règlement du SAGE

Le SAGE compte 4 documents constitutifs.

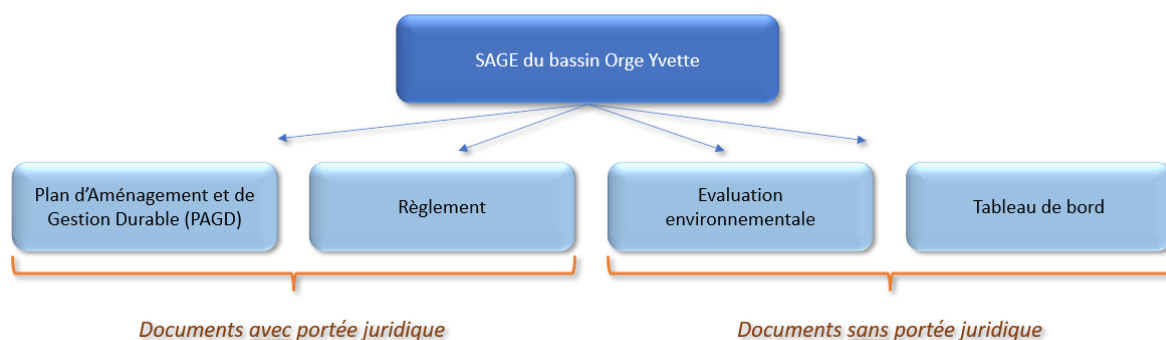


Figure 1 : Les documents du SAGE Orge Yvette

Parmi les documents du SAGE, **seuls le PAGD et le Règlement ont une portée juridique**. Néanmoins, le PAGD et le règlement n'entretiennent pas les mêmes rapports d'opposabilité avec les normes inférieures.

Le PAGD

Le PAGD exprime le projet de la CLE. Il définit dans des dispositions les moyens techniques, juridiques et financiers pour atteindre les objectifs généraux. Il précise les maîtres d'ouvrage pressentis, l'échéancier, les moyens humains et matériels de l'animation. Il permet également d'assurer une coordination et une cohérence efficace de l'ensemble des plans et programmes menés sur le bassin dans le domaine de l'eau, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire.

En vertu de l'article L.212-5-2 du code de l'environnement, le PAGD et ses documents, y compris cartographiques, sont **opposables dans un rapport de compatibilité** aux décisions, plans et programmes des services déconcentrés de l'État et ses établissements publics, des collectivités territoriales, de leurs groupements, ainsi que de leurs établissements publics, pris dans le domaine de l'eau, de la planification urbaine, de la planification des carrières, et dans le domaine des ICPE.

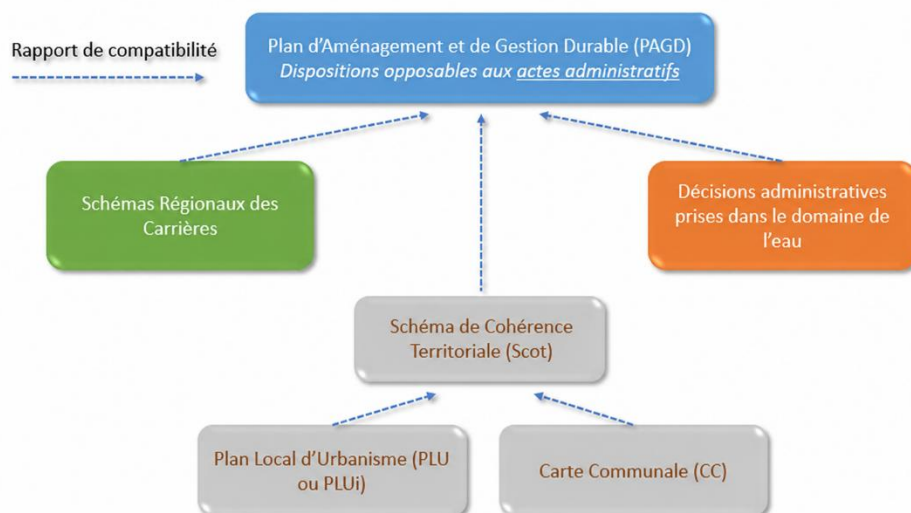


Figure 2 : La portée juridique du PAGD

Un document est compatible avec un document de rang supérieur lorsqu'il n'est pas contraire aux objectifs, aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document, et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.

Pour les **SCOT dont l'élaboration ou la révision est engagée à compter du 1er avril 2021** s'applique le principe fixé par l'ordonnance du 17 janvier 2020, par lequel les autorités en charge du SCOT doivent, tous les 3 ans, examiner leur compatibilité avec les documents de rang supérieur, dont les SAGE. En cas de non-compatibilité, alors s'engage une procédure simplifiée de modification sans enquête publique. **Pour les SCOT approuvés** avant cette date, ils doivent se mettre en compatibilité dans un délai de 3 ans à compter de la date de publication de l'arrêté d'approbation du SAGE.

En résumé s'il y a un SCOT sur le territoire d'une EPCI, il n'y a pas de rapport direct entre le SAGE et le PLU/PLUi car le SCOT doit être compatible avec le PAGD du SAGE et le PLU/PLUi doit être compatible avec le SCOT. En revanche, s'il n'y a pas de SCOT sur le territoire de l'EPCI, le PLU/PLUi doit être rendu compatible avec le PAGD du SAGE.

Concernant les dispositions urbanisme, les collectivités ont obligation d'intégrer l'objectif visé par le SAGE. Le SAGE recommande ou précise les moyens qui permettent d'atteindre ces objectifs, mais ces derniers restent à la discrétion de la collectivité compétente.

Le Règlement

Le règlement prescrit des mesures pour l'atteinte des objectifs du PAGD qui sont identifiés comme majeurs, et pour lesquels la CLE aura jugé nécessaire d'instaurer des règles complémentaires pour atteindre le bon état. **Les articles L.212-5-1-II et R.212-47 du code de l'environnement précisent le contenu possible du règlement** du SAGE.

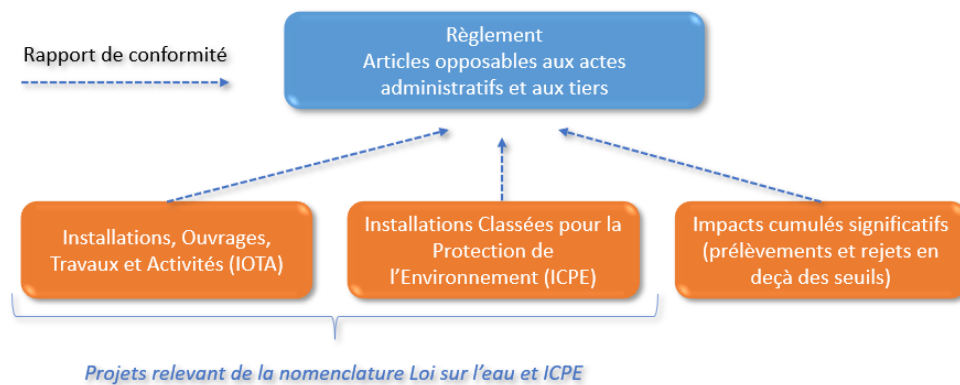


Figure 3 : La portée juridique du règlement

L'article L212-5-2 du code l'environnement confère au règlement du SAGE une portée juridique basée sur un **rapport de conformité**. Le rapport de conformité implique un respect strict des règles édictées par le SAGE.

Liste des dispositions du PAGD du SAGE dédiées aux documents d'urbanisme

Disposition 2 : Élaborer et actualiser les zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales et assurer leur intégration dans les documents d'urbanisme

Pour l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, se référer au zonage d'assainissement et le mettre en annexe du PLU, PLUi, SCoT. Les documents d'urbanisme doivent être mis en cohérence avec le zonage.

Les zonages d'assainissement des eaux usées poursuivent un triple objectif :

1. Informer sur la présence ou non de réseaux d'eaux usées collectifs
2. Anticiper la création ou l'extension de réseaux d'eaux usées collectifs
3. Autoriser l'installation d'ANC

Les zonages d'assainissement des eaux pluviales poursuivent un double objectif :

1. Limiter les volumes ruisselés pour réduire les flux de polluants déversés dans le milieu ;
2. Limiter les débits ruisselés pour réduire le risque d'inondation ;

Pour l'assainissement des eaux pluviales, le zonage établi par l'autorité compétente définit les éléments suivants :

1. Des zones de déconnexion des EP
2. Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols, et assurer la maîtrise des écoulements et ruissellements urbains générés ;
3. Les zones où des dispositifs de collecte des eaux pluviales doivent être mis en place, ainsi qu'un éventuel stockage / traitement dans les cas où l'infiltration est limitée ou impossible ;

Disposition 23 : Protéger les berges des cours d'eau et leurs abords dans les documents d'urbanisme

Cette disposition poursuit des objectifs multiples : protéger la ripisylve et la petite faune, réduire le risque d'inondation, faciliter l'entretien et améliorer la qualité des eaux.

1. Faire figurer dans l'OAP TVB et le règlement graphique et écrit, des dispositions de protection des berges des cours d'eau et de leurs abords ;
2. Adopter et justifier dans les OAP et dans le règlement écrit des règles à destination des constructions neuves, extensions, annexes, permettant la préservation et protection des berges sans empêcher la restauration écologique/hydraulique des cours d'eau.

Disposition 32 : Protection des zones humides

Cette disposition poursuit des objectifs multiples : réguler les crues et les étiages, améliorer la qualité des eaux, abriter de la biodiversité, stocker du carbone, protéger les sols et améliorer le cadre paysager.

1. Faire figurer l'inventaire des zones humides du SAGE (zones humides avérées et zones humides potentielles de la cartographie 14) dans le règlement graphique et dans l'état initial de l'environnement.
2. Faire figurer l'inventaire des enveloppes de zones humides de la DRIEAT en annexe. Les deux cartographies devront être prises en compte dans les projets d'aménagement.
3. Prévoir une orientation de protection et de restauration des zones humides dans le PADD, les OAP et le règlement écrit (ex : TVB).

Disposition 33 : Protection des mares

Cette disposition poursuit des objectifs multiples : abriter de la biodiversité, maintenir des corridors écologiques, gérer les eaux de ruissellement, améliorer la qualité des eaux et améliorer le cadre paysager.

1. Cartographier et faire figurer les mares dans l'état initial de l'Environnement, dans le règlement graphique.
2. Prévoir une orientation de protection des mares dans le PADD et les OAP (ex : trame verte et bleue).
3. Prévoir des prescriptions visant à la protection et restauration des mares dans le règlement écrit.

Disposition 47 : Préserver les zones inondables par débordement de cours d'eau à travers les documents d'urbanisme

Cette disposition poursuit des objectifs multiples : réduire les risques d'inondation, protéger les personnes et les biens, abriter de la biodiversité, améliorer la qualité des eaux et recharger les nappes, économiser l'argent public (par rapport à des infrastructures lourdes).

1. Cartographier et faire figurer les zones inondables dans l'état initial de l'Environnement, dans le règlement graphique.
2. Prévoir une orientation de protection des zones inondables dans le PADD et les OAP (ex : trame verte et bleue ou OAP risque). Expliciter et justifier les projets d'aménagement et de développement urbain situés en zone inondable qui ne peuvent pas être évités dans ces zones dans l'état initial de l'Environnement (diagnostic, rapport de présentation) et qui feront, par ailleurs, l'objet de mesures de réduction des impacts et de compensation.
3. Prévoir des prescriptions visant à la protection et restauration des zones d'expansion de crue dans le règlement écrit et prévoir des objectifs dans les OAP.
4. Prévoir des prescriptions visant à la protection des personnes et des biens dans le règlement écrit et prévoir des objectifs dans les OAP.

Disposition 52 : Intégrer et protéger les axes de ruissellement, les zones d'aléas ruissellement et les éléments paysagers inventoriés dans les documents d'urbanisme

Cette disposition poursuit des objectifs multiples : réduire les risques de ruissellement et d'inondation localement, lutter contre l'érosion des sols, améliorer l'infiltration des eaux pluviales, filtrer les polluants et améliorer la biodiversité.

1. Cartographier et faire figurer les axes de ruissellement et les éléments paysagers faisant obstacle à l'écoulement dans l'état initial de l'Environnement, dans le règlement graphique.
2. Prévoir une orientation de protection des éléments paysagers dans le PADD et les OAP (ex : trame verte et bleue ou OAP risque).
3. Prévoir des prescriptions visant à la protection et restauration des éléments paysagers faisant obstacle au ruissellement dans le règlement écrit.
4. Se référer aux points 4 et 5 de la disposition 47

Disposition 59 : Intégrer les objectifs de gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme

Cette disposition poursuit des objectifs multiples : réduire les inondations et le ruissellement, recharger les nappes, désengorger les réseaux d'eaux pluviales, améliorer la qualité des eaux et créer des îlots de fraîcheur.

1. Adopter des OAP et des règles permettant de respecter l'objectif de « zéro rejet » d'eaux pluviales via l'infiltration, évapotranspiration au plus près du point de chute et par des solutions fondées sur la nature. Annexer les règlements d'assainissement et le zonage d'eaux pluviales au document d'urbanisme.
2. Encourager la réutilisation des eaux pluviales. Les ouvrages de stockage ne seront pas comptabilisés dans les calculs de dimensionnement des ouvrages de gestion des EP.
3. Préconiser des mesures de perméabilité du sol en amont de tout projet, cela afin de positionner (emplacement, profondeur ...) et dimensionner au mieux les ouvrages de gestion des eaux pluviales (solutions fondées sur la nature).
4. Réglementer le drainage et notamment prescrire des interdictions, en respectant les règles prévues par le SAGE (article 7). A noter que le drainage relève d'un droit d'usage de la parcelle et non d'un mode de production agricole, le PLU(i) peut donc le réglementer.

Disposition 64 : Protéger les ressources en eau stratégiques destinées à l'alimentation en eau potable et potabilisable dans le futur à travers les documents d'urbanisme

Cette disposition poursuit un double objectif : protéger la ressource en eau potable quantitativement et qualitativement et perpétuer cette ressource pour le futur.

1. Faire figurer les cartographies existantes des périmètres de protection des captages et des aires d'alimentation des captages et les forages dans le règlement graphique et ajouter les servitudes (AS1 et A6) en annexe.
2. Adopter des OAP et des règles permettant de préserver ces ressources en eau, notamment en garantissant un usage des sols compatible avec l'objectif de préservation des ressources destinées à l'alimentation en eau potable.

Disposition 65 : S'assurer de l'adéquation entre le développement urbain et les capacités d'alimentation en eau et de traitement des eaux usées

Cette disposition a pour objectif d'assurer une ressource en eau potable qui soit qualitativement et quantitativement adaptée au développement du territoire et d'assurer le bon traitement des EU.

1. Vérifier que le document d'urbanisme assure la compatibilité des projets de développement avec la disponibilité des ressources en eau et des capacités de traitement des eaux usées. Cette analyse est intégrée au rapport de présentation. Elle tient compte des impacts du réchauffement climatique et des objectifs de qualité des eaux définis par le SAGE.

Disposition 66 : Mener à terme les procédures de protection des captages d'eau potable et assurer leur traduction dans les documents d'urbanisme

Cette disposition poursuit un double objectif : limiter la pollution des nappes et de protéger la ressource en eau.

1. Se référer aux points 1 et 2 de la disposition 64.
2. Les servitudes associées aux périmètres de protection sont annexées aux PLU et PLU(i) et SCOT.

Le premier tableau ci-dessous détaille la prise en compte des dispositions du SAGE dans les différents documents du PLU et du PLUi. Le second tableau détaille la prise en compte des dispositions du SAGE pour les SCOT. Les collectivités ne sont pas obligées de reprendre les 10 dispositions du SAGE dans tous les documents de leur PLU, PLUi et SCOT car seuls les règlements écrit/graphiques et le DOO sont les documents avec lesquels les aménagements doivent être conformes au SAGE. À noter que **le SAGE en lui-même constitue une source réglementaire**, celui-ci n'allant pas à l'encontre du code de l'environnement et de l'urbanisme.

		Préconisation d'intégration dans les documents d'urbanisme PLU ou PLUi				
Sous-thématique	Dispositions du SAGE	Rapport de présentation	PADD	Règlement écrit/graphique	OAP	Annexes
Fonctionnalité des milieux aquatiques et des zones humides	Protection des zones humides (disposition 32)	- Intégrer la cartographie des zones humides avérées et potentielles sur l'ensemble du territoire communal qui figurent sur l'atlas du SAGE - Intégrer la cartographie des enveloppes d'alerte zones humides de la DRIEAT - Intégrer les cartographies des zones humides des partenaires transmises dans les porter à connaissance - Cartographier les zones humides non inventoriées par le SAGE, mais connues de la commune	Objectif : Protéger et restaurer les zones humides	- Interdire et réglementer strictement les constructions dans les zones identifiées au zonage (L151-23 CU ; L214-1 à 3 CE) - Rappeler les obligations en matière de séquence ERC (L163-1 CE, L151-7 4° CU) - Localiser les zones humides : Zone indicée « ZH », éléments paysagers à protéger, Zone N (à défaut) (L151-23 CU) - Définir des zones AU en dehors des zones humides ou à fort enjeux environnementaux - Définir des emplacements réservés, nécessaire à la remise en état des zones humides, uniquement pour le cas des projets de restauration écologique (L151-41 3° CU)	- Intégrer (créer, protéger, restaurer) les zones humides dans les OAP thématiques (TVB) - Intégrer les zones humides dans les OAP sectorielles, avec matérialisation et préconisations adaptés au projet (L151-6-2 CU, L151-7 1° CU)	Intégrer la cartographie des zones humides du SAGE Intégrer la cartographie des zones humides de la DRIEAT - Intégrer les cartographies des zones humides des partenaires transmis dans les porter à connaissance
	Protection des berges des cours d'eau (disposition 23)	- Intégrer la cartographie d'identification des cours d'eau réalisée en application de l'instruction ministérielle du 3 juin 2015 - Intégrer les cartographies des cours d'eau des partenaires transmises dans les porter à connaissance - Intégrer les études des partenaires transmises dans les porter à connaissance - Mettre en avant le rôle de la ripisylve dans le maintien des berges et la qualité de l'eau - Identifier les ripisylves - Informé si existence d'une déclaration d'intérêt générale pour l'entretien des cours d'eau	Objectifs : - Protéger et restaurer les cours d'eau - Protéger et restaurer la ripisylve, permettant de limiter la dégradation des milieux aquatiques et les pollutions diffuses	Pour tout zonage confondu, interdire les constructions et aménagement dans une bande d'au moins 6 mètres le long des cours d'eau - Permettre les travaux en lien avec la restauration écologique, hydraulique - Protection des ripisylves (zone N) - Faire figurer les cours d'eau - Définir des emplacements réservés nécessaire à la restauration et renaturation des cours d'eau	- Représenter les cours d'eau et la bande d'inconstructibilité dans les OAP thématiques et sectorielles (R151-8 CU) - Traiter les aspects paysagers propres à conforter une approche écologique et fonctionnelle du paysage face aux enjeux de l'eau	- Intégrer les servitudes de passage (si existantes) - Intégrer la déclaration d'intérêt générale pour l'entretien des cours d'eau (si existante)
	Protection des mares (disposition 33)	- Définir la notion de mare et ses enjeux (protection et création) (cf. p125 du PAGD du SAGE) - Différencier mares, points d'eaux, plans d'eau - Rappeler les règles sanitaires départementales sur les mares (Circulaire 9 août 1978) - Intégrer la cartographie des mares transmises dans les porter à connaissance	Objectif : Créer, maintenir, préserver et restaurer les mares dans le cadre de la trame verte et bleue	- Protéger les mares existantes - Respecter les règles sanitaires départementales et respecter les distances réglementaires (Circulaire 9 août 1978) - Permettre la création et l'entretien des mares par dérogation aux interdictions de décaissements - Localiser les mares : Zone indicée « m », éléments paysagers à protéger (L151-23 CU, R151-43 4° CU) - Définir des emplacements réservés pour les mares (L151-41 CU)	- Faire figurer les mares dans les OAP thématiques et sectorielles (L151-7 CU) - Dans les OAP sectorielles, mettre en avant les mares comme des dispositifs tampon pour la gestion des eaux pluviales ruisselées sur des surfaces non imperméabilisées	Intégrer les fiches de caractérisation des mares établis par les parties prenantes
	Protection des zones inondables (disposition 47)	Identifier et cartographier le réseau hydrographique Identifier et cartographier les zones d'expansion de crue et zones inondables - Intégrer les informations du PPRI selon leur avancement et étapes de validations	Objectifs : Protéger le réseau hydrographique et les milieux participant à la protection des biens et des personnes	Rappeler que les prescriptions du PPRI sont applicables, même si plus restrictives que le PLU Intégrer les mesures de gestion des risques quand il n'y a pas de documents opposables	Dans une OAP thématique "Risques & eau", identifier les ouvrages permettant la gestion des crues, les zones inondables et	- Intégrer les servitudes d'utilité publique dont PPRI - Intégrer la servitude d'utilité publique (PM4) - Intégrer la servitude PM7 MAPTAM relative aux

		- Faire le bilan des retours d'expérience avec une liste des secteurs et des photographies/témoignages/articles de presse - Intégrer les modélisations des partenaires - Bien définir les différents types d'inondations (débordements, ruissellement, remontée de nappe) - Intégrer la carte BRGM pour les remontées de nappes et bien signaler les limitations d'utilité liées à l'échelle - Identifier les ZNEC - Identifier les ouvrages permettant la gestion des crues et les repères de crues - Faire le lien entre enjeux humains, économiques et environnementaux - Cf. point 1, disposition 59 - Cf. point 4, disposition 52	- Intégrer le risque dans l'aménagement urbain - Protéger la ressource en eau	- Cf. point 8, disposition 52 - Intégrer les mesures de gestion des eaux pluviales à la parcelle - Protéger et garantir l'accès aux ouvrages de protection (exemple : digue) - Dans les secteurs de remontées de nappe, sans étude fine, prescrire des règles telles que la surélévation, l'interdiction de sous-sol et de cave - Protéger les éléments paysagers (L151-23 CU) - Localiser les zones inondables : Zone indiquée « i » - Définir des emplacements réservés pour la gestion des inondations	l'ensemble du réseau hydrographique (cours d'eau, fossés...), les axes de ruissellement - Dans les OAP sectorielles de renouvellement urbain, construire en densification en intégrant le risque - Dans les OAP sectorielles, signaler l'ensemble des risques et prévoir des mesures de prise en compte - Cf. point 3, disposition 59 - Cf. point 6, disposition 52	ouvrages ou aux infrastructures permettant de prévenir les inondations et les submersions Intégrer les cartographies informatives des retours d'expériences - Intégrer les études hydrauliques d'aléas (modélisation) informatives - Intégrer le zonage d'eaux pluviales - Intégrer le règlement d'assainissement
Gestion des ressources en eau et adaptation au changement climatique	Protection des axes de ruissellement et des éléments paysagers inventoriés (disposition 52)	Intégrer les données des partenaires types carte de ruissellement agricole du PAPI 2024 en précisant la méthode de travail pour nuancer sa prise en compte pour le milieu urbain - Intégrer les drains et fossés agricoles - Rappeler les obligations faites aux agriculteurs notamment sur les zones tampon avec la zone urbanisée permettant la gestion du ruissellement - Identifier et expliquer que les éléments fixes du paysage participent à la gestion du risque via l'infiltration, le tamponnement des eaux et la limitation des risques de coulées de boue, d'inondations... (rappel disposition 52) - Cf. point 4, disposition 47 - Cf. point 6, disposition 47 - Cf. point 10, disposition 47 - Cf. point 1, disposition 59	Objectifs : Protection des éléments du paysage (L151-23 CU) - Définir un objectif de reconquête de la qualité des eaux superficielles - Définir un objectif de protection des personnes et des biens et de réduction de la vulnérabilité - Favoriser la mise en place de pratiques agricoles limitant le ruissellement - Prendre en compte les écoulements venus de l'amont (640 et 641 code civil) - Limiter les débits ruisselés pour réduire le risque d'inondation ; - Cf. point 1, disposition 47	- Protéger les éléments paysagers existants (L151-23 CU) - Prescrire des clôtures ajourées pour faciliter l'écoulement des eaux - Réflexion sur les zones constructibles pour les agriculteurs - Dans les secteurs de ruissellement, sans étude fine, prescrire des règles telles que la surélévation, l'interdiction de sous-sol et de cave - Prévoir la création de zones tampon entre les zones agricoles, les voiries et les zones urbaines - Protéger tous les éléments hydrauliques (mares, fossés...) - Définir des emplacements réservés pour la mise en place d'aménagements permettant des aménagements d'hydraulique douce - Demander la mise en place de revêtements perméables empêchant le ruissellement et le chargement en polluants des eaux pluviales (R151-45 CU) - Cf point 4, disposition 47 - Cf point 8, disposition 47	- Les OAP doivent prévoir des zones tampons et des haies pour limiter le ruissellement et les inondations - Les OAP sectorielles doivent prendre en compte la topographie du site - Cf point 1, disposition 47 - Cf point 2, disposition 47 - Cf. point 3, disposition 59 - Dans les OAP sectorielles, représenter tous les éléments paysagers permettant la gestion de l'eau - Cf. point 6, disposition 59	- Intégrer la liste des essences locales à favoriser pour les plantations - Cf point 2, disposition 47
	Prise en compte de la gestion des eaux pluviales (disposition 59)	- Faire le lien entre inondation et désimperméabilisation/infiltration des eaux pluviales à la parcelle - Prendre en compte des schémas directeurs de gestion d'eaux pluviales - Rappeler l'obligation de mise en place des zonages d'assainissement - Rappeler les zones où des mesures doivent être prises pour assurer la limitation de l'imperméabilisation des sols	Objectifs : « Zéro rejet » d'eaux pluviales - Limiter l'imperméabilisation des sols - Favoriser la gestion des eaux pluviales via des solutions fondées sur la nature	- Rappeler que la collectivité n'a pas d'obligation d'accepter les eaux pluviales dans ses réseaux d'eaux pluviales (L2224-10 CGCT) - Interdire le raccordement des eaux des drains dans les réseaux publics (640 et 641 code civil) - Ne pas prévoir de dérogation instantanée au zéro rejet	- Dans une OAP thématique eau, intégrer la gestion des eaux pluviales, les éléments hydrauliques, le ruissellement... - Dans les OAP sectorielles, matérialiser	- Cf. point 1, disposition 2 - Cf. point 2, disposition 2 - Cf. point 3, disposition 2 - Cf. point 4, disposition 2 - Annexer les règlements d'assainissement

		5. Citer les zonages et les délibérations les approuvant 6. Cf point 2, disposition 65	4. Faire le lien entre eaux pluviales, gestion des inondations, qualité de l'eau, le ruissellement agricole et la contribution à la biodiversité, et l'enjeux du retrait-gonflement des argiles 5. Cf. point 5, de la disposition 52	4. Prescrire le zéro rejet et ne pas mettre en avant la dérogation. Si mention de dérogation, renvoyer vers le gestionnaire des réseaux pour étudier la demande 5. Imposer la gestion des eaux pluviales via des solutions fondées sur la nature (proposer des listes d'exemples) 6. Lister et définir les termes liés à la gestion des eaux pluviales (espace pleine terre, espace perméable, coefficient de biotope...) 7. Cf. point 1, disposition 2 8. Adapter l'emprise au sol, les alignements/retraits, les aspects extérieurs des bâtiments (toits végétalisées, gouttières...) 9. Cf. point 2, disposition 2 10. Adapter les règles sur les eaux pluviales aux enjeux (risque d'inondation, de ruissellement, de pollution) (L111-16 CU) 11. Cf. point 4, disposition 2 12. Demander la mise en place de revêtements perméables limitant le ruissellement et la diffusion de polluants par les eaux pluviales 13. Cf. point 1, disposition 52 14. Cf. point 2, disposition 52 15. Définir des emplacements réservés pour la gestion des eaux pluviales et équipements publics en lien	- les ouvrages et rappeler la règle du zéro rejet 3. Favoriser la gestion des eaux pluviales via des solutions fondées sur la nature (R151-45 CU) 4. Cf. point 2, disposition 52 5. Encourager la réutilisation des eaux pluviales 6. Demander la mise en place de revêtements perméables limitant le ruissellement et la diffusion de polluants par les eaux pluviales 7. Cf. point 6, disposition 52 8. Dans les OAP sectorielles de renouvellement urbains, construire en densification en encourageant la déconnexion des eaux pluviales 9. Faire la nuance entre les drains et la gestion des eaux agricoles, notamment dans les secteurs à retrait gonflement d'argiles	
Sécurisation de l'alimentation en eau potable	Protection des ressources en eau stratégique destinée à l'AEP dans le futur (disposition 64)	1. Faire figurer la cartographie des périmètres de protections de captage, les aires de protection de captage et les forages 2. Rappeler l'enjeu de la conformité des ANC pour la qualité de l'eau	Objectifs : 1. Protéger la ressource en eau 2. Protéger la santé humaine 3. Faire le lien entre développement urbain et la disposition de la ressource en eau potable 4. Faire le lien entre ruissellement agricole potentiellement pollué (fertilisants, pesticides...) et protection des aires de captage	1. Préconiser des mesures de protection des captages d'eau et forages conformément à l'article 21 de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 (interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires, plantation de haies ...) 2. Représenter les périmètres de protection et/ou d'aire d'alimentation de captage	1. Dans une OAP thématique Eau, prendre en compte la ressource en eau potable 2. Dans une OAP sectorielle, préserver les périmètres de protection avec des dispositions spécifiques pour protéger les ressources en eau	1. Annexer les schémas d'alimentation en eau potable 2. Intégrer la servitude d'utilité publique sur les périmètres de protection des eaux potables (AS1) 3. Intégrer la servitude d'écoulement des eaux nuisibles attachées aux travaux d'assainissement des terres par le drainage (A6) 4. Annexer les arrêtés de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection et/ou d'aire d'alimentation de captage
	Adéquation entre le développement urbain et la capacité de traitement des eaux (disposition 65)	1. Dresser un état des lieux des installations de transport et de traitement des eaux usées (réseaux et stations)	Objectifs : 1. Cf. point 1, disposition 64 2. Assurer les besoins en eau potable	1. Repérer les STEP/STEU	1. Dans une OAP thématique eau : veiller au bon dimensionnement des	1. Cf. point 1, disposition 64 2. Cf. point 2, disposition 64 3. Cf. point 3, disposition 64 4. Cf. point 4, disposition 64

		2. Dresser un état des lieux des installations de transport et de traitement de l’eau potable (réseaux et usines de traitement)	3. S’assurer du bon dimensionnement des installations de transport et de traitement des eaux usées 4. Faire le lien entre développement urbain et conformité et capacité des traitements des systèmes d’assainissement, et l’eau potable 5. Inciter le raccordement au système collectif pour toute zone A et AU		réseaux pour prévenir les pollutions 2. Dans les OAP sectorielles, veiller à la présence, la capacité et la nécessité d’adapter les réseaux en fonction des projets urbanistiques (réseaux et STEP)	
	Mise en place de périmètre de protection de captage d’eau potable (disposition 66)	1. Faire figurer la cartographie des périmètres de protection et des aires d’alimentation de captages prioritaires et sensibles du SDAGE Seine Normandie	Objectifs : 1. Cf. point 1, disposition 64 2. Cf. point 2, disposition 64	1. Cf. point 1, disposition 64		1. Cf point 2, disposition 64
Qualité des eaux	Prise en compte des zonages d’assainissement eaux usées et eaux pluviales (disposition 2)	1. Rappeler l'obligation de mise en place des zonages d'assainissement (L2224-10 CGCT) 2. Rappeler les zones où les mesures doivent être prises pour assurer la limitation de l'imperméabilisation des sols et pour assurer la mesure du débit de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement (R2224-10 3°) 3. Citer les zonages et les délibérations les approuvant 4. Présenter une analyse des problématiques en termes d’assainissement autonome (capacité des secteurs concernés, taux de conformité, etc.), une analyse des possibilités de rejets d’eaux usées des activités non domestiques en place ou qui pourraient s’installer dans les secteurs dédiés à cet effet et une présentation des secteurs desservis par des systèmes d'assainissement collectifs, associés à l'état et aux capacités résiduelles de ces systèmes, un historique des non conformités récentes ou rémanentes et, le cas échéant, du plan d’action de leur résolution 5. Cf. point 2, disposition 59 6. Cf. point 1, disposition 65	Objectifs : 1. Préserver la qualité des eaux 2. Limiter les volumes ruisselés pour réduire les flux de polluants déversés dans le milieu ; 3. Cf. point 6, disposition 52	1. Délimiter les zones urbaines en fonction du zonage d'assainissement (L2224-10 CGCT) 2. Superposer le zonage d'urbanisme avec les zonages d'assainissement et les zonages d'eaux pluviales 3. Cf. point 10, disposition 59 4. Rappeler la cohérence entre règlement du PLU et règlement d'assainissement (R151-45 CU) 5. Adapter l'emprise au sol en fonction des enjeux 6. Adapter les conditions de dessertes des terrains par les réseaux d’eaux pluviales et d’eaux usées en fonction des zonages existants 7. Cf. point 8, disposition 52 8. Délimiter les zonages d'assainissement (L151-24 CU) 9. Cf. point 15, disposition 59	1. Analyser les propositions d'OAP au vu des zonages d'assainissement et prévoir d'éventuels travaux	1. Annexer les zonages d’assainissement et zonages de gestion des eaux pluviales 2. Intégrer les cartes des réseaux 3. Mettre à jour les annexes en cas d'évolution des zonages d'assainissement et zonages de gestion des eaux pluviales 4. Repérer les fossés et réseaux en terrain privés où des servitudes doivent être mises en place

		Préconisation d'intégration dans les documents d'urbanisme : SCOT		
Sous-thématique	Dispositions du SAGE	PAS : projet d'aménagement stratégique	DOO : document d'orientations et d'objectifs	Annexes
Fonctionnalité des milieux aquatiques et des zones humides	Protection des zones humides (disposition 32)	Objectif : 1. Protéger et restaurer les zones humides 2. Identifier les zones humides comme espaces à préserver et prévoir leur prise en compte dans les documents graphiques	1. Définir des orientations visant à éviter l'urbanisation des zones humides et à assurer leur préservation fonctionnelle. 2. Justifier l'application de la séquence ERC 3. Encourager prioritairement le développement urbain hors des zones humides et des secteurs à forts enjeux environnementaux. 4. Prescrire des conditions permettant la restauration des zones humides lorsque des projets de renaturation sont envisagés.	1. Intégrer la cartographie des zones humides du SAGE 2. Intégrer la cartographie des zones humides de la DRIEAT 3. Intégrer les cartographies des zones humides des partenaires transmis dans les porter à connaissance
	Protection des berges des cours d'eau (disposition 23)	Objectifs : 1. Protéger et restaurer les cours d'eau 2. Protéger et restaurer la ripisylve, permettant de limiter la dégradation des milieux aquatiques et les pollutions diffuses 3. Faire figurer les cours d'eau dans les documents graphiques	1. Prescrire un objectif de préservation des berges et des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, notamment par le maintien de marges de recul adaptées. 2. Encourager les travaux en lien avec la restauration écologique, hydraulique 3. Préserver les ripisylves et encourager la restauration des continuités écologiques associées aux cours d'eau.	1. Intégrer les servitudes de passage (si existantes) 2. Intégrer la déclaration d'intérêt générale pour l'entretien des cours d'eau (si existante)
	Protection des mares (disposition 33)	Objectif : 1. Créer, maintenir, préserver et renforcer les mares dans le cadre de la trame verte et bleue 2. Identifier les mares comme éléments du patrimoine naturel à préserver dans les documents graphiques	1. Préserver les mares existantes 2. Respecter les règles sanitaires départementales et respecter les distances réglementaires (Circulaire 9 aout 1978) 3. Encourager la création et l'entretien des mares par dérogation aux interdictions de décaissements	1. Intégrer les fiches de caractérisation des mares établis par les parties prenantes
	Protection des zones inondables (disposition 47)	Objectifs : 1. Protéger le réseau hydrographique et les milieux participant à la protection des biens et des personnes 2. Intégrer le risque dans l'aménagement urbain 3. Protéger la ressource en eau 4. Intégrer la carte des zones inondables 5. Intégrer la carte des remontées de nappes et inondation de cave 6. Identifier les espaces nécessaires à la gestion des crues et à la prévention des inondations dans les documents graphiques	1. Intégrer les mesures du PPRI si le territoire est concerné ; 2. Intégrer les mesures de gestion des risques quand il n'y a pas de documents opposables 3. Cf. point 8, disposition 52 4. Intégrer les mesures de gestion des eaux pluviales à la parcelle 5. Préserver et garantir l'accès aux ouvrages de protection (exemple : digue) 6. Intégrer des mesures de gestion des risques liées aux remontées de nappes 7. Cf. point 1, disposition 52	1. Intégrer les servitudes d'utilité publique dont PPRI 2. Intégrer la servitude d'utilité publique (PM4) 3. Intégrer la servitude PM7 MAPTAM relative aux ouvrages ou aux infrastructures permettant de prévenir les inondations et les submersions (L151-23 CU) 4. Intégrer les cartographies informatives des retours d'expériences 5. Intégrer les études hydrauliques d'aléas (modélisation) informatives 6. Intégrer le zonage d'eaux pluviales 7. Intégrer le règlement d'assainissement
Gestion des ressources en eau et adaptation au changement climatique	Protection des axes de ruissellement et des éléments paysagers inventoriés (disposition 52)	Objectifs : 1. Protéger les éléments du paysage (L151-23 CU) 2. Définir un objectif de reconquête de la qualité des eaux superficielles 3. Définir un objectif de protection des personnes et des biens et de réduction de la vulnérabilité 4. Favoriser la mise en place de pratiques agricoles limitant le ruissellement 5. Prendre en compte les écoulements venus de l'amont (640 et 641 code civil) 6. Limiter les débits ruisselés pour réduire le risque d'inondation ; 7. Cf. point 1, disposition 47	1. Préserver les éléments paysagers existants (L151-23 CU) 2. Encourager des aménagements favorisant le libre écoulement des eaux et limitant l'aggravation du ruissellement. 3. Intégrer des mesures de gestion des risques liées au ruissellement 4. Encourager la création de zones tampon entre les zones agricoles, les voiries et les zones urbaines 5. Préserver tous les éléments hydrauliques (mares, fossés...) 6. Encourager le recours à des surfaces perméables et à des solutions favorisant l'infiltration des eaux pluviales. 7. Cf point 4, disposition 47	1. Intégrer la liste des essences locales à favoriser pour les plantations 2. Cf point 2, disposition 47
	Prise en compte de la gestion des eaux pluviales (disposition 59)	Objectifs : 1. « Zéro rejet » d'eaux pluviales 2. Limiter l'imperméabilisation des sols	1. Encourager la déconnexion des eaux pluviales pour tout projet d'aménagement 2. Prescrire un objectif prioritaire de gestion des eaux pluviales à la source et de limitation des rejets vers les réseaux.	1. Cf. point 1, disposition 2 2. Cf. point 2, disposition 2 3. Cf. point 3, disposition 2 4. Cf. point 4, disposition 2

		3. Favoriser la gestion des eaux pluviales via des solutions fondées sur la nature 4. Faire le lien entre eaux pluviales, gestion des inondations, qualité de l'eau, le ruissellement agricole et la contribution à la biodiversité, et l'enjeux du retrait-gonflement des argiles 5. Cf. point 5, de la disposition 52 6. Cf. point 4, de la disposition 2	3. Prescrire la gestion des eaux pluviales via des solutions fondées sur la nature 4. Prescrire des règles sur les eaux pluviales adaptés aux risques (risque d'inondation, de ruissellement, de pollution) (L111-16 CU) 5. Encourager le recours à des surfaces perméables et à des solutions favorisant l'infiltration des eaux pluviales. 6. Cf. point 1, disposition 52 7. Cf. point 2, disposition 52	5. Annexer les règlements d'assainissement
Sécurisation de l'alimentation en eau potable	Protection des ressources en eau stratégique destinée à l'AEP dans le futur (disposition 64)	Objectifs : 1. Préserver la ressource en eau 2. Préserver la santé humaine 3. Faire le lien entre développement urbain et la disposition de la ressource en eau potable 4. Faire le lien entre ruissellement agricole potentiellement pollué (fertilisants, pesticides...) et protection des aires de captage 5. Représenter les périmètres de protection et/ou d'aire d'alimentation de captage dans les documents graphiques	1. Prescrire des mesures de protection des captages d'eau et forages conformément à l'article 21 de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 (interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires, plantation de haies ...)	1. Annexer les schémas d'alimentation en eau potable 2. Intégrer la servitude d'utilité publique sur les périmètres de protection des eaux potables (AS1) 3. Intégrer la servitude d'écoulement des eaux nuisibles attachées aux travaux d'assainissement des terres par le drainage (A6) 4. Annexer les arrêtés de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection et/ou d'aire d'alimentation de captage
	Adéquation entre le développement urbain et la capacité de traitement des eaux (disposition 65)	Objectifs : 1. Cf. point 1, disposition 64 2. Inciter le raccordement au système collectif pour les zones urbaines et agricoles 3. Repérer les STEP/STEU dans les documents graphiques	1. Conditionner l'urbanisation à l'alimentation en eau potable, au dimensionnement des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration	1. Cf. point 1, disposition 64 2. Cf. point 2, disposition 64 3. Cf. point 3, disposition 64 4. Cf. point 4, disposition 64
	Mise en place de périmètre de protection de captage d'eau potable (disposition 66)	Objectifs : 1. Cf. point 1, disposition 64 2. Cf. point 2, disposition 64	1. Cf. point 1, disposition 64	
Qualité des eaux	Prise en compte des zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales (disposition 2)	Objectifs : 1. Préserver la qualité des eaux 2. Limiter les volumes ruisselés pour réduire les flux de polluants déversés dans le milieu ; 3. Cf. point 6, disposition 52 4. Définir dans les documents graphiques les zones urbaines en tenant compte du zonage d'assainissement	1. Prescrire des règles sur les eaux pluviales adaptés aux risques (risque d'inondation, de ruissellement, de pollution) (L111-16 CU) 2. Cf. point 6, disposition 52	1. Annexer les zonages d'assainissement et zonages de gestion des eaux pluviales 2. Intégrer les cartes des réseaux 3. Mettre à jour les annexes en cas d'évolution des zonages d'assainissement et zonages de gestion des eaux pluviales 4. Repérer les fossés et réseaux en terrain privés où des servitudes doivent être mises en place